

CHAMBRE DES TUTELLES

Arrêt du 17 janvier 2012

Présidence de M. GIROUD, président
Juges : M. Krieger et Mme Crittin
Greffière : Mme Rossi

Art. 379 ss et 388 CC ; art. 97a al. 4 let. c et e LVCC ; 489 ss CPC-VD

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper de l'opposition formée par le **TUTEUR GENERAL** à sa désignation en qualité de tuteur de **K._____** par décision du 21 juin 2011 de la Justice de paix du district de Lausanne.

Délibérant à huis clos, la cour voit :

En fait :

A. Par formulaire daté du 30 mars 2011, J._____, assistante sociale auprès du Service de psychiatrie générale du Centre hospitalier universitaire vaudois (ci-après : CHUV), a signalé à la Justice de paix du district de Lausanne la situation de K._____, née le [...] 1966, en vue de l'institution d'une mesure tutélaire. Il était mentionné dans ce document que la patiente présentait une schizophrénie paranoïde avec délire de persécution important entravant sa capacité de discernement en ce qui concernait la gestion de ses affaires administratives et financières.

Le 26 avril 2011, le Dr X._____, J._____ et la Dresse V._____, respectivement chef de clinique, assistante sociale et médecin assistante auprès de l'Unité de psychiatrie mobile du service susmentionné, ont déposé un rapport, dans lequel ils ont précisé que K._____ était connue pour une schizophrénie paranoïde continue depuis l'âge de vingt ans environ et qu'elle avait vécu ces dernières années dans un hôtel à Lausanne. Suivie par un assistant social du Centre social régional (CSR), elle avait refusé toute intervention médicale ou psychiatrique jusqu'à son hospitalisation d'office à l'Hôpital de Cery, qui avait duré du 4 janvier au 28 mars 2011 et à l'issue de laquelle elle était allée vivre au Foyer [...]. Un suivi avait été entrepris et, au niveau psychique, si l'intéressée présentait toujours des symptômes de sa maladie, elle était actuellement stable. Sur le plan social et financier, K._____ recevait les prestations du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) et une demande de rente de l'assurance-invalidité (ci-après : AI) avait été faite durant son hospitalisation. Elle avait du retard dans le paiement de ses factures et probablement des poursuites. Au vu de la situation extrêmement précaire et de la maladie de K._____, ils ont estimé qu'elle devait bénéficier du soutien d'un tuteur et que, compte tenu de la complexité de ce dossier, un tuteur professionnel était mieux indiqué.

Dans un certificat médical du 6 mai 2011, le Dr H._____, chef de clinique auprès du Service de psychiatrie générale du CHUV, site de Cery, a notamment exposé que K._____ présentait une idéation délirante de persécution liée à sa famille, avec laquelle elle avait pratiquement coupé toute relation depuis plus de quinze ans. Les troubles de comportement liés à la schizophrénie se manifestaient par « la présence d'incohérences avec des néologismes, des barrages, des réponses à côté ainsi qu'une perplexité importante, des angoisses flottantes non associées à un contexte concret et des idées délirantes de persécution ainsi qu'un délire somatique ». Les médecins avaient en outre pu noter une absence complète de conscience morbide. Le Dr H._____ a expliqué que, devant cette situation extrêmement complexe et en raison de l'isolement psychosocial presque complet de K._____, ils avaient entrepris les démarches en vue de l'instauration d'une mesure de protection, de l'obtention d'une rente AI et d'une institutionnalisation au Foyer [...]. La patiente avait accepté un traitement antipsychotique, qui, malgré les doses importantes et bien qu'il ait diminué les angoisses et contribué à une ouverture progressive au niveau relationnel, n'avait malheureusement eu qu'un effet médiocre sur la symptomatologie délirante, ceci probablement en raison de l'absence de traitement pendant plusieurs années. Au moment de sa sortie, K._____ était beaucoup plus calme, plus ouverte, moins méfiante mais présentait une persistance d'idéations délirantes et d'absence de conscience morbide.

Par courrier du 17 mai 2011, le Tuteur général a en substance estimé que la situation de K._____ ne justifiait pas que le mandat soit confié à un tuteur professionnel et préavisé négativement à la prise en charge par son office de ce mandat de tutelle.

K._____, V._____, J._____ et une infirmière du Foyer [...] ont été entendues lors de la séance du Juge de paix du district de Lausanne du 14 juin 2011. V._____ a notamment indiqué que K._____ était toujours suivie à la Consultation de Chauderon, qui se déplaçait au Foyer [...]. K._____ a donné son accord à l'institution d'une mesure de tutelle volontaire et demandé à être dispensée de comparaître

personnellement à l'audience de la justice de paix lors de laquelle serait instaurée cette mesure.

Par décision du 21 juin 2011, adressée pour notification le 24 octobre 2011, la Justice de paix du district de Lausanne a institué une mesure de tutelle volontaire au sens de l'art. 372 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) en faveur de K._____, domiciliée en droit à Lausanne et en fait à [...] (I), nommé le Tuteur général en qualité de tuteur de la prénommée (II), d'ores et déjà autorisé celui-ci à exploiter les comptes bancaires et postaux de la pupille et à opérer des prélèvements sur sa fortune à concurrence d'un montant de 10'000 fr. par année (III), dit que le Tuteur général est en droit d'obtenir les relevés des comptes bancaires et postaux de la pupille pour les quatre années précédant sa nomination (IV), publié les chiffres I et II de la décision dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud (FAO) (V) et laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat, frais de publication dans la FAO y compris (V).

Par écriture datée du 28 octobre 2011 et remise à la poste le 31 octobre 2011, le Tuteur général s'est opposé à sa nomination en qualité de tuteur de K._____ en se prévalant de la Circulaire n° 3 du 6 juin 2006 du Tribunal cantonal concernant l'Office du tuteur général (ci-après : Circulaire n° 3 du 6 juin 2006) et en faisant en substance valoir que le mandat n'excédait pas les possibilités d'un tuteur privé. Il a notamment relevé que l'intéressée était compliant au traitement médicamenteux - même si celui-ci n'avait que des effets médiocres sur la symptomatologie vu son introduction tardive -, que son placement institutionnel était durable et qu'elle était suivie sur le plan psychologique.

B. Par décision du 8 novembre 2011, la Justice de paix du district de Lausanne a maintenu la nomination du Tuteur général en qualité de tuteur de K._____. Le dossier a été transmis à la Chambre des tutelles le 18 novembre 2011.

Par courrier daté du 5 décembre 2011 et remis à la poste le lendemain, soit dans le délai qui lui avait été imparti, le Tuteur général a confirmé son opposition. Il a notamment exposé que K._____ était placée en milieu institutionnel depuis le 28 mars 2011 et qu'elle résidait actuellement au Foyer [...], à Lausanne. La prise en charge médico-sociale de la pupille était assurée par le biais d'un réseau constitué de l'Unité de psychiatrie mobile (SIM), d'un médecin psychiatre de la Consultation de Chauderon et d'un intervenant du Foyer [...], et que les démarches en vue de l'obtention d'une rente AI avaient déjà été entreprises. Le Tuteur général a ajouté que la pupille gérait bien son argent de poche, que ses dettes - à hauteur de 100'000 fr. environ - n'allaient pas pouvoir être remboursées et que seules la gestion financière de la situation de la pupille, ainsi que certaines démarches administratives, devraient être assurées par le tuteur. Il a en outre estimé que la situation de la pupille était clairement stabilisée.

En droit :

1. a) L'autorité tutélaire du domicile du pupille est compétente pour procéder à la nomination du tuteur (art. 376 al. 1 et 379 al. 1 CC). Cette nomination n'est toutefois pas d'emblée définitive. La personne désignée peut refuser sa désignation dans les dix jours qui suivent la communication, en faisant valoir une des causes de dispense, principalement celles prévues à l'art. 383 CC (art. 388 al. 1 CC) ; en outre, tout intéressé peut s'opposer à la nomination, dans les dix jours qui suivent le moment où il a eu connaissance de celle-ci, en invoquant son illégalité (art. 388 al. 2 CC ; Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4^e éd., Berne 2001, nn. 945 et 946a, p. 364 ; Schnyder/Murer, *Berner Kommentar*, n. 21 ad art. 388 CC, p. 827 ; Breitschmid, *Basler Kommentar*, 4^e éd., 2010, nn. 2 et 3 ad art. 388-391 CC, p. 1915). Si l'autorité tutélaire maintient la nomination, elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera (art. 388 al. 3 CC).

b) En l'espèce, le Tuteur général s'est opposé à sa désignation en qualité de tuteur de K._____ en faisant en substance valoir que le mandat n'excède pas les possibilités d'un tuteur privé. Il invoque ainsi l'illégalité de sa nomination, dans la mesure où les directives figurant dans la Circulaire n° 3 du 6 juin 2006 n'auraient pas été suivies.

Déposé en temps utile, l'acte par lequel le Tuteur général a fait opposition est recevable à la forme, de même que le mémoire produit dans le délai imparti à cet effet.

2. L'opposition régie par l'art. 388 CC, semblable au recours général de l'art. 420 al. 2 CC, est soumise aux règles de la procédure du recours non contentieux prévues aux art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11 ; art. 109 al. 3 LVCC [loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01] ; CTUT 11 mars 2010/57) qui restent applicables (art. 174 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). La Chambre des tutelles revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 ; JT 2001 III 121).

Les conditions de la désignation du Tuteur général échappent pour l'essentiel aux modalités du droit fédéral. Elles sont désormais fixées à l'art. 97a LVCC (c. 3 ci-dessous). Le Tuteur officiel nommé ne peut en général pas invoquer les causes de dispense prévues par le droit civil ou par le droit cantonal (art. 97 LVCC), ni se prévaloir d'une inaptitude générale ou relative, au sens des art. 379 al. 1, 383 ou 384 CC. Seule la cause d'incompatibilité prévue à l'art. 384 ch. 4 CC paraît ouverte dans son cas (Riemer, Grundriss des Vormundschaftsrechts, Berne 1981, n. 137, p. 80).

3. a/aa) L'opposition doit être fondée sur l'illégalité de la nomination ; cette condition est notamment réalisée en cas de violation d'une disposition légale claire ou de choix arbitraire ou inopportun

(Schnyder/Murer, op. cit., nn. 46 ss ad art. 388 CC, pp. 831 ss).

bb) L'art. 97a LVCC, introduit par la loi du 21 juin 2011 modifiant celle du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, consacre la distinction légale entre les mandats tutélaires pouvant être confiés à des tuteurs ou curateurs privés (art. 97a al. 1 LVCC, « cas simples » ou « cas légers ») et ceux pouvant être attribués au Tuteur général (art. 97a al. 4 LVCC, « cas lourds »).

La désignation du Tuteur général étant intervenue avant l'entrée en vigueur de l'art. 97a LVCC, il convient tout d'abord de déterminer si celui-ci est applicable dans le cadre de la présente procédure d'opposition.

La loi du 21 juin 2011 susmentionnée ne contient pas de disposition transitoire. Dès lors, selon les principes généraux, la validité d'une décision doit être examinée selon le droit applicable au moment où elle a été prise. Il est fait exception à ce principe en application, par analogie, de l'art. 2 Tit. fin. CC, lorsque les nouvelles règles sont établies dans l'intérêt de l'ordre public. Dans ce cas, le nouveau droit régit d'emblée tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception, lorsque le changement de loi intervient pendant la procédure cantonale de recours (ATF 135 II 313 c. 2.2.2 et les réf. citées). Tel est le cas de l'art. 97a LVCC distinguant entre les mandats tutélaires pouvant être qualifiés de lourds ou légers, dès lors qu'il s'agit de protéger les citoyens contre la charge excessive que peut représenter une désignation en qualité de tuteur ou de curateur (cf. également les exemples cités in Scyboz/Gilliéron et Scyboz/Braconi, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 8^e éd. Bâle 2008, note ad art. 2 Tit. fin. CC, pp. 593 ss). L'art. 97a LVCC est ainsi immédiatement applicable.

cc) Selon l'art. 97a al. 1 LVCC, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats tutélaires pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose volontairement

ou accepte sa désignation sur demande du pupille (let. a) ; les mandats tutélares pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences professionnelles requises pour gérer un patrimoine financier (let. b) ; les mandats tutélares qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue (let. c) ; les mandats tutélares qui, après leur ouverture et leur mise à jour complète, n'appellent qu'une gestion administrative et financière des biens du pupille (let. d) et tous les cas qui ne relèvent pas de l'alinéa 4 de cette disposition (let. e).

Aux termes de l'art. 97a al. 4 LVCC, sont en principe confiés à l'Office du tuteur général les mandats tutélares présentant à l'évidence les caractéristiques suivantes : problèmes de dépendance liés aux drogues dures (let. a) ; tout autre problème de dépendance non stabilisé ou dont la médication ou la thérapie prescrite n'est pas suivie par la personne concernée (let. b) ; maladies psychiques graves non stabilisées (let. c) ; atteinte à la santé dont le traitement implique des réunions de divers intervenants sociaux ou médicaux (let. d) ; déviance comportementale (let. e) ; marginalisation (let. f) ; problèmes liés à un dessaisissement de fortune (let. g) ; tous les cas d'urgence au sens de l'art. 386 CC, sous réserve des cas visés par les lettres a) et b) de l'alinéa 1 de la présente disposition (let. h) et tout autre cas qui, en regard des lettres a) à h) du présent alinéa, peut être objectivement évalué comme trop lourd à gérer pour un tuteur/curateur privé (let. i). Cette liste n'est pas exhaustive (Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC] et le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 [CPC-VD], décembre 2010, n° 361 [ci-après : EMPL], ch. 5.1, commentaire introductif ad art. 97a al. 2 LVCC, p. 10).

dd) Avant l'entrée en vigueur de l'art. 97a LVCC, il était fait application de la Circulaire n° 3 du 6 juin 2006, édictée en vertu de l'art. 118 bis al. 2 LVCC et abrogée par la Circulaire n° 3 du 5 janvier 2012 du Tribunal cantonal concernant l'Office du tuteur général, qui prévoyait, en ce qui concernait les mesures des art. 369, 370 et 372 CC, que seules les

tutelles de personnes non placées de manière durable, au comportement difficile et nécessitant un encadrement social et administratif, qui ne pouvait être assuré ni dans le cadre de la famille, ni par un tuteur privé, pouvaient être confiées au Tuteur général (cf. ch. 2.2.2 de ladite circulaire). Selon la jurisprudence, cette circulaire ne devait pas être appliquée littéralement sans égard à son but et sans autre examen de la situation spécifique du pupille. Ainsi, lorsque la charge représentée par le mandat tutélaire était trop lourde et dépassait largement les possibilités d'un tuteur privé, il y avait lieu de désigner un tuteur professionnel, même si le pupille était placé durablement (CTUT 6 juillet 2010/124).

b) Le Tuteur général estime en substance que le mandat de tutelle de K._____ n'excède pas les possibilités d'un tuteur privé, la situation de la pupille étant stabilisée et celle-ci étant placée durablement.

aa) Les arguments du Tuteur général sont ainsi en relation avec les cas visés à l'art. 97a al. 1 let. c LVCC et à l'art. 97a al. 4 let. c et e LVCC a contrario.

Aux termes de l'art. 97a al. 1 let. c LVCC, sont en principe confiés à un tuteur/curateur privé les mandats tutélares qui concernent les pupilles placés dans une institution qui assume une prise en charge continue. Selon l'EMPL (ch. 5.1, commentaire ad art. 97a al. 1 let. c LVCC, pp. 9-10), la plupart du temps, ce type de mandat n'exige pas des compétences et des connaissances particulières dans la gestion des biens d'une personne. La charge tutélaire est singulièrement allégée dans la mesure où l'institution dans laquelle la personne concernée est placée gère déjà une partie de ses affaires. Tel est le cas, par exemple, d'une personne âgée placée dans un établissement médico-social et dont il faut simplement effectuer les paiements.

La caractéristique de maladie psychique grave non stabilisée (cf. art. 97a al. 4 let. c LVCC) conduisant à confier, en principe, un mandat tutélaire à l'Office du tuteur général concerne les maladies psychiques graves non stabilisées qui peuvent donner lieu à une situation trop lourde

à gérer pour un tuteur ou un curateur privé, soit notamment lorsqu'une personne souffre d'une maladie atteignant progressivement son autonomie (maladie neuro-dégénérative par exemple) ou lorsqu'un danger est créé pour le pupille, respectivement pour son entourage (EMPL, ch. 5.1, commentaire ad art. 97 al. 2 let. c LVCC, p. 10). La circonstance de déviance comportementale prévue à l'art. 97a al. 4 let. e LVCC est quant à elle réalisée dans des situations nécessitant qu'un encadrement social, par un réseau de professionnels, soit mis en place, par exemple lorsque le pupille est peu conciliant, fait preuve de violence, harcèle téléphoniquement et verbalement son tuteur ou lorsque l'entourage familial du pupille est peu collaborant (EMPL, ch. 5.1, commentaire ad art. 97a al. 2 let. e LVCC, p. 11).

bb) Il ressort du dossier que K._____ souffre d'une schizophrénie paranoïde continue depuis de nombreuses années, avec délire de persécution important. Elle a refusé toute intervention médicale ou psychiatrique, avant son hospitalisation d'office au site de Cery, en janvier 2011. Après cette hospitalisation, qui a duré du 4 janvier au 28 mars 2011, la pupille a été transférée au Foyer [...], à [...], puis au Foyer [...], à Lausanne.

Selon le certificat médical du 6 mai 2011, la pupille présente une idéation délirante de persécution liée à sa famille. Les troubles du comportement relatifs à la schizophrénie se manifestent notamment par « la présence d'incohérences avec des néologismes, des barrages, des réponses à côté ainsi qu'une perplexité importante, des angoisses flottantes non associées à un contexte concret et des idées délirantes de persécution ainsi qu'un délire somatique ». Les spécialistes ont noté une absence complète de conscience morbide et relevé l'effet médiocre du traitement antipsychotique - accepté par la pupille - sur la symptomatologie. Les rapports médicaux des 26 avril et 6 mai 2011 décrivent la situation de K._____ comme complexe, voire même extrêmement complexe.

Au regard de ce qui précède, le cas de la pupille peut être

qualifié de lourd au sens de l'art. 97a al. 4 LVCC, plus précisément de ses lettres c ou e. Il est en effet avéré que les symptômes liés à l'état de schizophrénie paranoïde de l'intéressée, notamment des idéations délirantes, sont persistants malgré le traitement mis en place. Il ne fait nul doute qu'un tel comportement nécessite un encadrement social excédant manifestement les possibilités d'un tuteur privé. Il convient en outre de relever que la pupille ne bénéficie d'aucun soutien familial, puisqu'elle a coupé toute relation avec sa famille.

cc) Il se pose encore la question de savoir si le mandat en cause aurait pu être confié à un tuteur privé en vertu de l'art. 97a al. 1 let. c LVCC, la pupille vivant en milieu institutionnel depuis le 28 mars 2011 et le foyer assumant une prise en charge continue depuis cette date. L'application de l'art. 97a al. 1 let. c LVCC pourrait, dans le cas d'espèce, de prime abord paraître contradictoire avec celle de l'art. 97a al. 4 let. c ou e LVCC, dont la pupille remplit les caractéristiques comme exposé ci-avant. Or, l'EMPL cite relativement à l'art. 97a al. 1 let. c LVCC l'exemple d'une personne âgée placée dans un établissement médico-social et dont il faut simplement se charger des paiements. De plus, conformément à l'art. 97a al. 1 let. e LVCC, sont des « cas légers » tous les mandats tutélaires qui, par définition, ne sont pas des « cas lourds », soit toutes les situations qui ne présentent pas les caractéristiques mentionnées à l'alinéa 4 (cf. EML, ch. 5.1, commentaire ad art. 97a al. 1 let. e LVCC, p. 10). Le système mis en place est ainsi cohérent, puisque le rôle de tuteur à l'égard d'une personne atteinte d'une maladie psychique grave non stabilisée ou présentant une déviance comportementale doit être assumé par un professionnel, peu importe que l'intéressé soit ou non placé dans une institution ou un établissement médico-social.

Le mandat de tutelle de K. _____ nécessite ainsi le recours à un tuteur professionnel et l'opposition s'avère mal fondée.

4. En conclusion, l'opposition du Tuteur général doit être rejetée et la décision entreprise confirmée.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

- I. L'opposition est rejetée.
- II. La décision est confirmée.
- III. L'arrêt est rendu sans frais.
- IV. L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 17 janvier 2012

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. le Tuteur général,

et communiqué à :

- Justice de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :